

DOSSIER JURIDIQUE

La qualification professionnelle exigée pour les prestations minceur (modelages, enveloppements, appareils esthétiques)

Version 2026

1. Le texte de loi

La règle principale est aujourd'hui codifiée dans le Code de l'artisanat. L'article L.121-1, 5°, dispose :

« Les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale [ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci]. On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique. »

Ce passage est déterminant : la loi vise expressément les modelages esthétiques réalisés à la main ou avec un appareil.

2. Qui est considéré comme « qualifié » ?

L'article R.121-1 du Code de l'artisanat précise que la personne qualifiée doit être titulaire notamment des diplômes ou titres suivants :

- un CAP Esthétique-Cosmétique-Parfumerie ;
- ou un BEP / BP Esthétique ;
- ou un Bac professionnel Esthétique ;
- ou un BTS Esthétique ;
- ou tout diplôme ou titre RNCP de niveau égal ou supérieur.

3. Ce que cela signifie pour les prestations minceur

Les prestations suivantes constituent des soins esthétiques dès lors qu'elles sont proposées à une clientèle dans un but esthétique, et sont donc réservées à un professionnel qualifié :

Prestation	Statut au regard de la qualification
Modelage minceur	Réservé à un esthéticien qualifié (CAP ou équivalent)
Enveloppement minceur	Réservé à un esthéticien qualifié (CAP ou équivalent)
Modelage anticellulite (manuel)	Réservé à un esthéticien qualifié (CAP ou équivalent)
Appareil à visée esthétique facilitant un modelage (rouleaux, vacuum, palper-rouler type Cellu M6)	Réservé à un esthéticien qualifié (CAP ou équivalent)

Précision importante : tous les appareils minceur ne relèvent pas du même régime. La DGCCRF précise que la lipocavitation, qui repose sur les ultrasons, doit être exercée par un médecin ou un masseur-kinésithérapeute (arrêté du 6 janvier 1962), et non par un esthéticien. Seuls les appareils de modelage mécanique (rouleaux, aspiration/vacuum) relèvent du champ de compétence de l'esthéticien qualifié.

Une idée reçue circule dans le secteur : certains fabricants et formateurs privés affirment qu'une lipocavitation pratiquée à une fréquence de 39 à 40 kHz serait « compatible avec un usage non médical » et donc autorisée pour les esthéticiennes. Cette affirmation ne repose sur aucun texte officiel.

Précision importante : l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 1962 réserve aux médecins et masseurs-kinésithérapeutes tout acte d'électrothérapie médicale utilisant des ultrasons, sans distinction de fréquence. La FAQ de la DGCCRF confirme cette réserve du seul fait du recours aux ultrasons, quelle que soit la fréquence de l'appareil (39 kHz, 40 kHz ou autre). Aucune dérogation par seuil de fréquence n'existe en droit français. Les mentions de « fréquence compatible avec un usage esthétique » relevées sur des sites commerciaux de fabricants ou d'organismes de formation privés sont des arguments marketing et ne constituent pas une source réglementaire.

4. La position officielle de l'administration

La DGCCRF (ministère de l'Économie) indique :

« Les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ne peuvent être réalisés que par des personnes qualifiées au sens de l'article L. 121-1 du code de l'artisanat, c'est-à-dire des « esthéticiens ». »

Elle ajoute que la manœuvre « peut être soit manuelle [...] soit facilitée par un appareil à visée esthétique », confirmant que le recours à un appareil ne dispense pas de la qualification lorsque l'appareil sert à réaliser un modelage esthétique.

5. Jurisprudence connexe

La Cour de cassation a rendu plusieurs décisions fermes sur l'usage non autorisé d'appareils esthétiques relevant du monopole médical, ce qui illustre la sévérité des tribunaux dès lors qu'un appareil est utilisé sans la qualification requise :

- Cass. crim., 31 janvier 2023, n° 22-83.399 : confirmation de la condamnation d'un formateur ayant fourni des appareils de cryolipolyse et de micro-needling à un centre esthétique, ces actes relevant du monopole médical.

Ces décisions ne portent pas sur le défaut de CAP Esthétique à proprement parler, mais elles confirment le principe général : l'utilisation d'un appareil à visée esthétique par une personne non qualifiée pour l'acte concerné expose à des sanctions pénales, quelle que soit la nature — médicale ou artisanale — de la qualification exigée.

6. La radiofréquence esthétique

La radiofréquence se distingue de la lipocavitation : elle ne fait pas partie des actes expressément réservés au médecin ou au masseur-kinésithérapeute par la FAQ de la DGCCRF, contrairement aux ultrasons.

Le principe général retenu par la doctrine et la jurisprudence est le suivant : tout acte impliquant une effraction cutanée constitue un acte médical réservé aux médecins.

Type de radiofréquence	Statut
Radiofréquence externe, non invasive (mono/bi/multipolaire, sans pénétration cutanée)	Pratique établie pour l'esthéticien qualifié, formé à la technique
Radiofréquence microneedling / fractionnée (avec aiguilles, effraction cutanée)	Réservée aux médecins (acte médical, même logique que le micro-needling et l'électrolyse)

Précision importante : à la différence de la lipocavitation, il n'existe pas de position DGCCRF aussi explicite et univoque sur la radiofréquence externe. Sa pratique par des esthéticiens formés est une zone établie par l'usage professionnel et la doctrine juridique (absence d'effraction cutanée), non par un texte qui l'autorise expressément. Notre organisme forme exclusivement à la radiofréquence externe non invasive, à l'exclusion de toute radiofréquence microneedling ou fractionnée.

7. Position de notre organisme de formation

Notre cursus minceur repose sur ces textes : il forme les stagiaires aux modelages, enveloppements et appareils de modelage mécanique dans le respect strict du cadre fixé par les articles L.121-1 et R.121-1 du Code de l'artisanat, en rappelant les limites de compétence propres aux appareils relevant d'un autre monopole professionnel (médical ou paramédical).

En particulier, notre organisme n'enseigne pas la pratique de la lipocavitation par ultrasons comme un soin réalisable par une esthéticienne, quelle que soit la fréquence de l'appareil utilisé, conformément à la position de la DGCCRF. Cette information est rappelée aux stagiaires afin d'éviter toute confusion entretenue par certains discours commerciaux.

Cette rigueur garantit à nos stagiaires une pratique conforme à la réglementation, protectrice pour leur clientèle et pour leur propre responsabilité professionnelle.

Références officielles

- Code de l'artisanat – article L.121-1, 5°.
- Code de l'artisanat – article R.121-1 (qualification professionnelle).
- DGCCRF – FAQ « Encadrement des soins esthétiques et de la coiffure » (economie.gouv.fr, mise à jour 2026).
- Arrêté du 6 janvier 1962 relatif aux actes médicaux (monopole médical, lipocavitation par ultrasons).
- Cass. crim., 13 septembre 2016, n° 15-85.046, Publié au bulletin.
- Cass. crim., 31 janvier 2023, n° 22-83.399, F-B.
- Code de la santé publique – article L.4161-1 (exercice illégal de la médecine, principe de l'effraction cutanée).